
Autorisation environnementale

Journée Animateurs Milieux

AERM 08 février 2019
Valérie Antoine Potier DDT57

Autorisation environnementale

- * Basée sur ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et sur décrets 2017-80 et 81 du 26 janvier 2017
- * Codifiée dans le CE aux articles L.181-1 et suivants et R181-1 et D181-15 et suivants
- * Partie intégrante de la modernisation du droit de l'environnement dans le cadre de la simplification.
- * Conditions d'entrée dans la procédure depuis le 1^{er} mars 2017
 - IOTA relevant des seuils autorisation
 - ICPE relevant des seuils autorisation
 - Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC :
« autorisation supplétive »

Champs d'application de l'AE

Code de l'environnement :

- Autorisation IOTA
- Autorisation ICPE
- Autorisation supplétive
- Dérogation espèces protégées
- Absence d'opposition Natura 2000
- Autorisation spéciale RNN
- Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement
- Agrément pour traitement des déchets
- Agrément ou déclaration OGM
- Autorisation d'émission de GES
- Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Autorisation environnementale

Code forestier :

Autorisation de défrichement

Code des transports, code de la défense, code du patrimoine :

-Autorisation pour éolienne

Code de l'énergie :

- Autorisation exploitation d'une installation de production d'électricité
- Approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité

Champs d'application de l'AE

Un service coordonnateur : DDT ou DREAL pour IOTA

- pour coordonner la phase amont informelle
- pour coordonner l'instruction du certificat de projet
- pour coordonner l'instruction de l'autorisation environnementale

Qui mobilise des services instructeurs contributeurs dans leur domaine de compétence pour toutes les autorisations embarquées

- à chaque phase de l'instruction
- pour fournir des contributions auto-portantes
- pour que tous les enjeux soient pris en compte

Qui s'appuie sur des services consultés

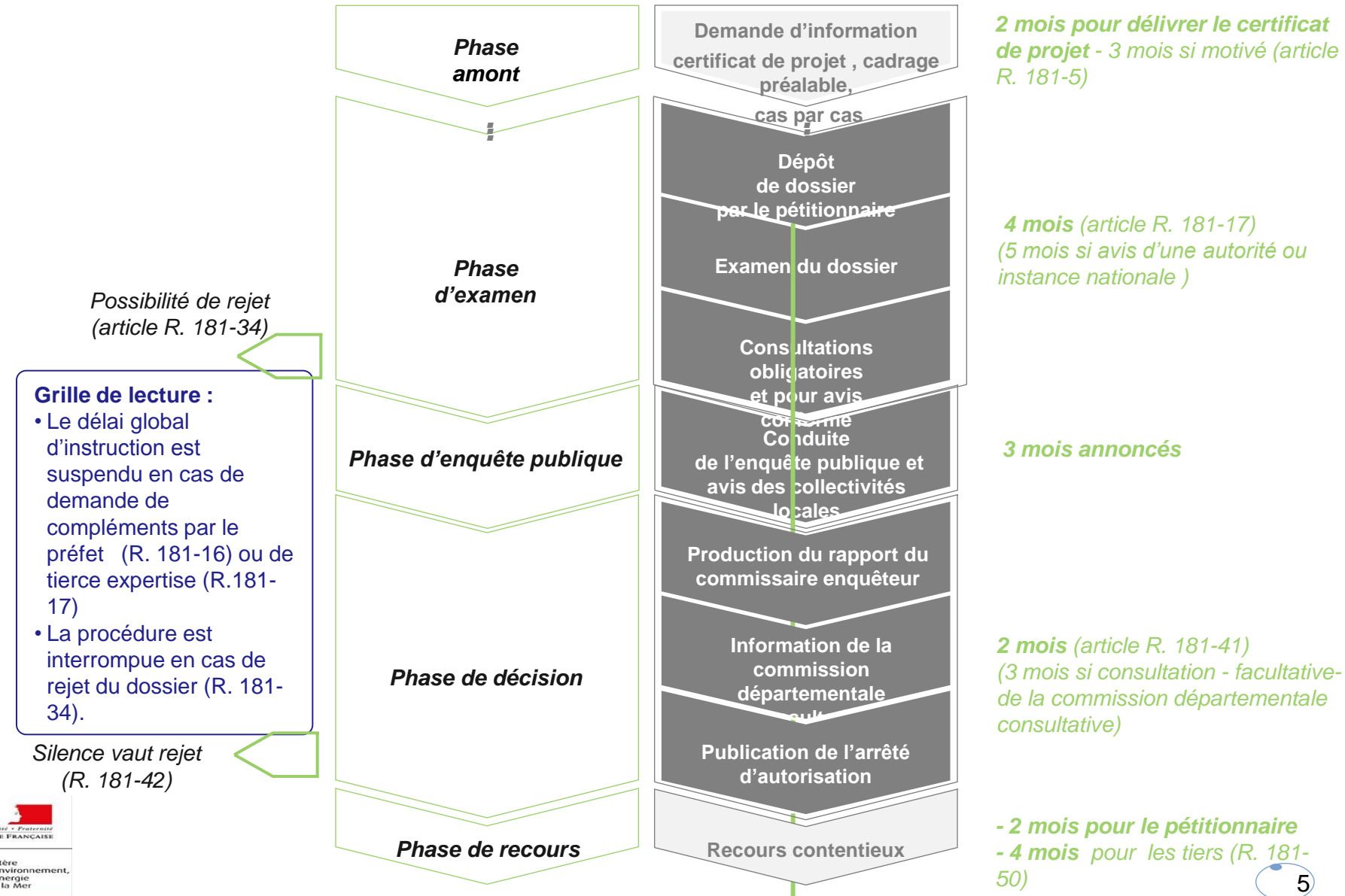
- pour des avis obligatoires conformes
- pour des avis obligatoires non conformes
- pour des avis facultatifs

Les règles de fond des différents régimes ne sont pas modifiées.

L'AE ne peut-être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations

Fiche 1.2 : Les principes de l'autorisation environnementale

1.2.b. Les grandes phases



Différentes phases amont facultatives

Objectifs de ces étapes :

- améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
- renforcer la visibilité des procédures, des règles et des délais
- faciliter à terme l'instruction par le dépôt d'un dossier complet

Phase amont informelle

Pétitionnaire sollicite le service coordonnateur pour des informations et des échanges pour aider à monter le dossier.

Phase amont formelle : le certificat de projet (L181-6 et R 181-4 à 11)

Objectif : définir les régimes et procédures applicables au projet avec la possibilité de fixer un calendrier spécifique

Peut être complété par :

Demande de cas par cas

Demande de cadrage préalable si le projet est soumis à Évaluation Environnementale systématique (Etude d'impact)

(Art L122-1-2 et R122-4)

Différentes phases de l'instruction

Phase d'examen (4 à 5 mois sans suspension de délais)

Objectifs :

Instruire sur le fond le dossier et demander les régularisations éventuelles, statuer sur le caractère autorisable du projet

Coordonner l'instruction entre les services contributeurs, les organismes à consulter et l'autorité environnementale (si EE)

Recueillir les avis auto-portant des services contributeurs basés sur leurs compétences dans les domaines qui les concernent.

Recueillir les avis des instances consultées à titre obligatoire et facultatif

Demander si besoin au pétitionnaire de régulariser sa demande par la fourniture de compléments

Sortie de la phase d'examen :

- Soit poursuite vers l'enquête publique
- Soit rejet motivé

Différentes phases de l'instruction

Contenu d'un dossier d'AE : R181-13, 14

Des éléments communs

- références du pétitionnaire
- implantation du projet
- justification des droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- description du projet
- cartes et plans
- note de présentation non technique

Etude d'incidence environnementale : proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement : **état actuel du site**, incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, mesures ERC, mesures de suivi, conditions de remise en état du site après exploitation, résumé non technique

Des compléments selon les caractéristiques du projet (D181-15 à D 181-15-9)

Différentes phases de l'instruction

Phase d'enquête publique (3 mois)

Démarre dans les 15 jours à l'issue de la fin de la phase d'examen

Durée d'enquête de 15 à 30 jours

Organisée systématiquement par le préfet de département

Conseils municipaux des communes concernées sont consultés dès le début de l'enquête.

Peut être commune avec d'autres procédures

Différentes phases de l'instruction

Phase de décision (2 à 3 mois)

Information systématique de la commission départementale compétente (CODERST)

Consultation facultative de la commission départementale compétente (CODERST)

Elaboration de la décision par le service coordonnateur à partir des contributions de services co-instructeurs

Réalisation du contradictoire préalable à la décision

Information des tiers de la décision

Le contentieux

Délai de recours réduit :

Deux mois pour le porteur de projet à compter de la notification de l'acte

Quatre mois pour les tiers à compter de la dernière formalité de publication

Tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service .